



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 86 DU 27 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Nord – Pas-de-Calais.

Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'Etat - Mission suivi et performance des BOP

Arrêté préfectoral modificatif de la régie de recettes et d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'association SOLIHA SOMME au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE

DECISION de délégation permanente de signature à Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Régional des finances, pour signer les actes suivants pour l'ensemble des services de la CCI de région.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE RESPONSABLES DES UNITES DE CONTROLE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS PICARDIE

Réf: 2016-252-DOS-SDES-CH caducité de l'autorisation de création de 10 places d'appartements thérapeutiques par conversion de 10 lits d'hospitalisation complète sur le secteur 59G19 (La Madeleine - Marcq en Baroeul) accordée à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières par délibération de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord-Pas-de-Calais en date du 16 mai 2000 (délibération n° 2000-73).

Réf: 2016-253-DOS-SDES-CH caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur

de psychiatrie générale 59G20 (Lomme – Lambersart) accordée par délibération de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord – Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2000 (délibération n° 2000-180).

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-14 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER, SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-22 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE PHILIPPE PINEL A AMINES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DU SESAME.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-23 REFUSANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE, POUR LES ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES DE RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE STIMULATION MULTISITES ET DE DEFIBRILLATION, Y COMPRIS LA POSE DE DISPOSITIFS DE PREVENTION DE LA MORTALITE LIEE A DES TROUBLES DU RYTHME.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-24 REFUSANT AU CHU D'AMIENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION COMPLETE.

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2016-25 AUTORISANT LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION DES ADULTES, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE A ALBERT.

ARRETE N° DOS/DES/ALLOC/CB/2016/151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'EPSMD DE L'AISNE – PREMONTRE (FINESS N° 020000295).

ARRETE N° DOS/DES/ALLOC/CB/2016/152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA RENAISSANCE SANITAIRE –VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303).

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-40 portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016 au Centre Hospitalier de Le Cateau –Cambrésis (N° FINESS 590 781 621).

ARRETE DOS-SDA N° 2016-85 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS.

ARRETE DOS-SDA N° 2016-84 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS.

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-14 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'oise pour 2016.

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-18 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Reillons » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL.

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-17 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Chambly » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL.

ARRETE DOS-SDA-GFPS 2016-88 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES PUERICULTRICES DU CHU D'AMIENS.

ARRETE DOS-SDA-GFPS 2016-83 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CHU D'AMIENS.

ARRETE DOS*SDA N° 2016-108 RELATIF AUX EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS- PICARDIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel
à la gestion des
ressources humaines

**Arrêté préfectoral portant modification
de la composition du Comité local du Fonds
pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique de la région
Nord - Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L 323-8-6-1,

Vu la loi n° 2005 - 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006 - 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2006 - 501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009 relatif à la modification de la composition du comité national et des comités locaux et notamment son article 14.

Vu l'arrêté du 18 septembre 2007 portant création du Comité Local du FIPHP,

Vu l'arrêté du 6 mai 2011 modifié portant renouvellement de la composition du Comité Local du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais- Picardie , Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL

Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2014 portant renouvellement des membres du comité local du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Nord-Pas-de-Calais est modifié de la manière suivante :

« 2. Au titre de la fonction publique territoriale

**Région Hauts de France
Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Madame BOURGHELLE KOS Nadège, conseillère régionale en qualité de titulaire en remplacement de DE PARIS Catherine

Et Madame SAHRAOUI Rachida, conseillère régionale en qualité de suppléante en remplacement de BOURDON Cécile

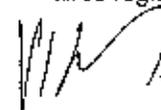
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord -Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion des
ressources de l'Etat

Mission-suivi et performance des ROP

**Arrêté préfectoral modificatif de la régie de recettes et d'avances
auprès de la direction régionale des affaires culturelles
de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 3 mars 2011 et du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nord - Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord en date du 10 juin 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant modification de la régie de recettes et d'avances est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à neuf mille euros.

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur »

Article 2 - La régie de recettes instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais est supprimée.

Article 3 - La régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais est étendue à la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais Picardie, directeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ainsi qu'aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Visa de la DRFIP



Vu avec faveur
Le 10/06/2016

E. SHARIFI - SANDJANI

Fait à Lille, le 27 JUN 2016

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'association SOLIHA SOMME au titre
de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1
alinéa 3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant
des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2010-146 du 18 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la
région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet
du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 9 novembre 2015, et déclaré complet le 7 décembre 2015, concernant
une demande de renouvellement d'agrément des activités mentionnées aux a et b de l'alinéa 3
de l'article R365-1,

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association SOLIHA Somme, association de loi 1901, dont le siège est situé Cité
des métiers et de l'artisanat, 7 rue de l'île mystérieuse à Boves, est agréée pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, pour les départements et la nature des
activités suivants :

Organisme	Territoire concerné	Nature de l'agrément sollicité selon l'article R365-1 alinéa 3
SOLIHA Somme	Aisne, Oise, Somme	a, b

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 1 an renouvelable.

Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - DRJSCS). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (DRJSCS).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2016**

Le préfet



Michel LALANDE



DECISION

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 3.16,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Nord de France en date du 12 Janvier 2011, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation permanente de signature à Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Régional des finances, pour signer les actes suivants pour l'ensemble des services de la CCI de région :

Engagement de dépenses /Marchés publics :

- Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 50 000 € HT pour les dépenses de tout département ;
- Les marchés publics de la CCI de région et/ou bons de commande tirés d'un marché public à bons de commande d'un montant inférieur à 50 000 € HT et courriers de notifications y attachés

Ressources Humaines :

- Toute demande de paiement : chèque et virement de la paie, chèque et virement des charges sociales ;
- Les décisions individuelles relatives au recrutement prévu au budget et à la gestion des agents en contrat à durée indéterminée, et, dans le cadre d'une création de poste, tout contrat à durée déterminée: lancement de la procédure de recrutement, signature de la lettre d'engagement, du contrat de travail, titularisation ;
- Les décisions relatives au temps de travail : autorisation de travail à temps partiel ;
- Les décisions relatives à la carrière des agents : formation professionnelle et/ou continue dans le cadre du plan de formation annuel, promotion, augmentations de salaire ;
- Les décisions individuelles relatives à la fin des contrats: acceptation d'une démission, tout acte lié à la procédure de licenciement (convocation à l'entretien préalable, compte-rendu de l'entretien, notification de licenciement), tout acte lié au refus de titularisation, rupture conventionnelle de contrat, notification de fin de CDD) ;
- Les conventions de détachement ou de mise à disposition et tout acte relatif à la mobilité consulaire ;
- Tout acte relatif à l'exercice d'une sanction disciplinaire supérieure au blâme ;
- Toute convocation d'instance (CPR, CRHS, CHS...)

Conventions :

- Toute convention à l'exclusion des conventions cadres avec l'État et le Conseil Régional, et des conventions avec des organismes ou personnes morales étrangères

La présente délégation est temporaire et est consentie du 23 juin 2016 au 30 juin 2016 inclus. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 23 juin 2016,



Philippe VASSEUR



DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RESPONSABLES DES UNITES DE CONTROLE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

DECIDE :

Article 1.1 : Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des fonctions de responsable d'unité de contrôle :

Unité départementale du Nord-Lille :

Unité de contrôle 01 – ROUBAIX TOURCOING : Mme Céline DESFRENNE

Unité de contrôle 02 – LILLE VILLE : Mme Isabelle CAULLET

Unité de contrôle 03 – LILLE EST : M. Gaël FAGES

Unité de contrôle 04 – LILLE OUEST : M. Christophe FAIDHERBE

Unité de contrôle 05 – DUNKERQUE : M. Olivier MOYON

Unité de contrôle 06 – DOUAI : Mme Stéphanie GLOBEZ

Unité départementale du Nord-Valenciennes :

Unité de contrôle 01 – HAINAUT CÂMBRESIS : M. Patrick DESCAMPS

Unité de contrôle 02 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS : Mme Camille BELLOIS

Unité départementale du Pas-de-Calais :

Unité de contrôle 01 – ARRAS : M. Samuel RENARD

Unité de contrôle 02 – LENS HENIN : Mme Florence TARLEE

Unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER : Mme Sylvie AZELART

Unité de contrôle 04 – BOULOGNE LITTORAL : M. Frédéric SIERADZKI

Unité départementale de l'Aisne :

Unité de contrôle 01 – LAON SOISSONS : M. Luc SOHET

Unité de contrôle 02 – SAINT-QUENTIN : M. Jean-Claude LEMAIRE

Unité départementale de la Somme :

Unité de contrôle 01 – AMIENS NORD : Mme Martine DEVILLERS

Unité de contrôle 02 – AMIENS SUD : Mme Nadège PIERRET

Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal : Mme Salvatrice MOLLET

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 17 juin 2016

Le directeur régional

Jéan-François BÉNÉVISE

Le Directeur Général

Affaire suivie par Céline HUBEAU
DOS/Sous-Direction des Etablissements
de Santé
Téléphone : 03.82.72.79.07
celine.hubeau@ars.santé.fr

Ref : 2016-252-DOS-SDES-CH

Monsieur le Directeur
EPSM Lille-Métropole
Rue du Général Lecterc
BP 10
59487 Armentières cédex

Lille, le **31 MARS 2018**

Objet : Caducité de l'autorisation de création de 10 places d'appartements thérapeutiques par conversion de 10 lits d'hospitalisation complète sur le secteur 59G19 (La Madeleine-Marcq en Baroeul) accordée à l'EPSM Lille-Métropole à Armentières par délibération de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord-Pas-de-Calais en date du 16 mai 2000 (délibération n°2000-73)

Monsieur le Directeur,

Par décision de l'agence régionale de l'hospitalisation du Nord-Pas-de-Calais en date du 16 mai 2000, l'EPSM Lille-Métropole a été autorisé à créer 10 places d'appartements thérapeutiques par conversion de 10 lits d'hospitalisation complète sur le secteur de psychiatrie 59G19 (La Madeleine-Marcq en Baroeul).

Je vous rappelle que selon l'article L.6122-11 du code de la santé publique, « toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9. »

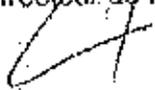
Or, à ce jour, l'autorisation de création de 10 places d'appartements thérapeutiques par conversion de 10 lits d'hospitalisation complète sur le secteur 59G19 n'a pas été mise en œuvre.

Je ne peux donc qu'acter, par la présente, l'absence de mise en œuvre de cette activité et prononcer la caducité de l'autorisation de celle-ci.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Le Directeur Général

Affaire suivie par Céline HUBEAU
DOS/Sous-Direction des Etablissements
de Santé
Téléphone: 03.62.72.79.07
celine.hubeau@ars.santé.fr

REF: 5916299 DOS SOES CH

Monsieur le Directeur
EPSM Lille Métropole
Rue du Général Leclerc
BP 10
59487 Armentières cédex

Lille, le

31 MARS 2016

Objet: Caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie générale 59G20 (Lomme-Lambersart) accordée par délibération de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord-Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2000 (délibération n°2000-180)

Monsieur le Directeur,

Par décision de l'agence régionale de l'hospitalisation du Nord-Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2000, l'EPSM de l'agglomération lilloise a été autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie générale 59G20 (Lomme-Lambersart).

Par décision de l'agence régionale de l'hospitalisation du Nord-Pas-de-Calais en date du 28 mars 2008, le secteur de psychiatrie générale 59G20 (Lomme-Lambersart) a été rattaché à l'EPSM Lille-Métropole à compter du 1^{er} avril 2008.

Je vous rappelle que selon l'article L.6122-11 du code de la santé publique, « toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. De même, sauf accord préalable du directeur de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9. »

Or, à ce jour, l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'appartements thérapeutiques (8 places) sur le secteur de psychiatrie générale 59G20 n'a pas été mise en œuvre.

Je ne peux donc qu'actér, par la présente, l'absence de mise en œuvre de cette activité et prononcer la caducité de l'autorisation de celle-ci.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-14:

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER, SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.8122-1 et suivants, R.1434-4, R.8122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants, D. 6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Soissons,

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS, notamment pour le territoire Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs d'amélioration de la qualité des soins et d'amélioration de l'accès aux soins du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-133 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité de radiothérapie externe.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Activité : 18 - Traitement du cancer

Modalité : 68 - Radiothérapie externe

Forme : 00 - Pas de forme

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall

ARRETE

DOS-SDS-AUT-N°2016-22

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL A AMIENS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DU SESAME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.152-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-38 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier Philippe Pinel ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 mai 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Somme, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ; que par conséquent, la demande émanant du centre hospitalier Philippe Pinel répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins de Picardie ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Philippe Pinel répond à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Améliorer la qualité des soins », et plus particulièrement aux sous-objectifs :

- « Lutter contre les hospitalisations dites inadéquates »,
- « Structurer les coopérations sur chaque territoire, entre l'ensemble des professionnels, services et établissements sanitaires, médico-sociaux, sociaux et associations d'usagers » en ce que les coopérations entre cet établissement et l'ensemble de ses partenaires sont déjà formalisées et détaillées dans le dossier déposé ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Philippe Pinel répond à l'objectif du volet santé mentale du schéma régional d'organisation des soins intitulé « Amélioration de l'efficacité du système de santé » dans la mesure où elle répond au développement d'alternatives à l'hospitalisation par redéploiement de moyens à partir de l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures alternatives à l'hospitalisation complète ; que le code de la santé publique ne contient pas de conditions d'implantation en la matière ni pour l'activité publique de psychiatrie générale ;

Considérant cependant que deux demandes visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire de santé Somme ont été déposées au cours de la même période de dépôt, qu'il convient donc de procéder à un examen comparatif des demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce,

Considérant que le dossier déposé par le centre hospitalier Philippe Pinel présente l'avantage d'être compatible, non seulement avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins mais aussi avec les objectifs prioritaires du document de politique transversale sur les addictions du projet régional de santé de Picardie, qui

fixe l'objectif de mettre en place une offre d'hôpital de jour spécialisé en addictologie dans le territoire de santé de la Somme, et qui décrit également la structuration de l'organisation territoriale attendue dans le territoire de santé de la Somme, en précisant la place attendue de cet hôpital de jour dans la graduation de l'offre et la mise en réseau des acteurs en addictologie ;

Considérant que le projet est en outre compatible avec l'orientation stratégique numéro trois de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prévoit de développer les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le dossier déposé par le centre hospitalier Philippe Pinel répond aux exigences des articles D.6124-301 à 305 du code de la santé publique, alors que le dossier déposé par la SAS INICEA ne comporte pas de précisions quant à l'organisation de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture ;

Considérant en outre que la charte de fonctionnement mentionnée à l'article D.6124-301-1 du code de la santé publique est produite par le centre hospitalier Philippe Pinel, contrairement au projet déposé par la SAS INICEA ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, celle du centre hospitalier Philippe Pinel apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet de la SAS INICEA, notamment en termes de réponses aux objectifs du projet régional de santé et du schéma régional d'organisation des soins de Picardie, et au regard des conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée au centre hospitalier Philippe Pinel pour l'exercice, sur le site du Sésame, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R 6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la

cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraînent la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000119 / ET 800000730

Activité : 04 - Psychiatrie

Modalité : 06 - Générale

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-23.

REFUSANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE POUR L'EXERCICE, SUR SON SITE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE, POUR LES ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES, DE RHYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE STIMULATION MULTISITES ET DE DEPIBRILLATION, Y COMPRIS LA POSE DE DISPOSITIFS DE PREVENTION DE LA MORTALITE LIEE A DES TROUBLES DU RYTHME

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-7, L.6122-1 et suivants; R.1434-4, R.6122-23 et suivants; R.6123-128 et suivants; D. 6124-179 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS);

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article D. 6124-181 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2

au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-100 du 28 mai 2015 portant injonction au Centre Hospitalier d'Abbeville de déposer une demande accompagnée d'un dossier justificatif, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, sur son site, les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisédes et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier d'Abbeville ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 mars 2016 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 15 juillet 2015 ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique qui dispose que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique prévoit que le demandeur doit disposer sur son site, pour mener l'activité dont le renouvellement d'autorisation est sollicité, d'au moins une salle d'imagerie numérisée dédiée aux activités cardio-vasculaires, que l'établissement n'en dispose pas actuellement et que le dossier ne mentionne pas de projet de mise en place de cette obligation ;

Considérant que l'article R.6123-133 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation ne peut être renouvelée que si l'activité annuelle constatée est au moins égale, pour chaque type d'actes prévus à l'article R.6123-128, à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que ces conditions d'activité minimale requises sont prévues par l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisédes et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme et que le nombre annuel minimal d'actes que doit réaliser l'établissement est fixé à 50 actes d'ablation endocavitaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire ;

Considérant que l'établissement a atteint le nombre de 28 actes en 2013, 24 en 2014 et 29 en 2015 et qu'en conséquence le seuil d'activité minimale annuel n'est pas respecté depuis plusieurs années ;

Considérant qu'aucun diplôme ou attestation n'a été fourni dans le dossier permettant de justifier de l'expérience et de l'antériorité des professionnels intervenant dans l'activité demandée, tel que prévu par l'article D.6124-181 et l'arrêté du 23 février 2012 susvisé ; que, de même, aucune précision n'a été apportée concernant la formation des professionnels paramédicaux telle que prévue par ce même article ;

Considérant qu'aucune précision n'est contenue dans le dossier sur les matériels utilisés pour réaliser les actes et sur la conformité aux règles de radioprotection tels que prévus par les articles D.6124-184 et D.6124-185 du code de la santé publique ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit une réduction possible des implantations pour cette activité, soit une évolution de « 3 » à « 2 à 3 » implantations ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins prévoit également que le maintien des autorisations de cardiologie interventionnelle sera examiné au vu de l'adéquation des structures aux exigences prévues par les textes, notamment pour ce qui concerne le respect des conditions techniques de fonctionnement, l'atteinte du seuil minimal annuel d'actes et les conditions permettant de justifier, pour les médecins, d'une formation et d'une expérience dans cette activité ;

Considérant que le maintien de l'autorisation ne satisfait ni aux conditions d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie fixées aux articles R.6123-128 et suivants du code de la santé publique (notamment : l'atteinte du seuil minimal annuel d'actes et la condition permettant de justifier, pour les médecins, d'une formation et d'une expérience dans cette activité), ni aux conditions techniques de fonctionnement de cette même activité fixées aux articles D. 6124-179 et suivants du code de la santé publique ; qu'il convient par conséquent de rejeter la demande de renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation, détenue par le centre hospitalier d'Abbeville, pour l'exercice, sur son site, d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multiséts et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, est refusé.

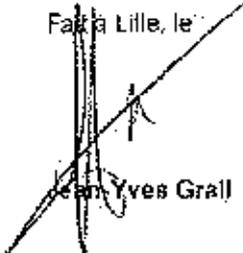
Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est prorogée jusqu'au 30 septembre 2016 afin de permettre au centre hospitalier d'Abbeville d'organiser la fin de l'activité de soins.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016


Jean-Yves Grail



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016-24.

REFUSANT AU CHU D'AMIENS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE EN HOSPITALISATION COMPLETE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2016-36 du 28 avril 2016 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CHU Amiens ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'objectif du schéma régional d'organisation des soins relatif à l'amélioration de l'accès aux soins et au fait de garantir l'égalité d'accès à des soins de qualité et à un accompagnement social et médico-social prévoit que : *« les moyens dédiés à l'hospitalisation complète doivent être réorganisés pour mieux s'adapter à l'évolution des besoins territoriaux et fluidifier les parcours de soins ; cette réorganisation au sein des établissements doit permettre d'améliorer la qualité de l'hébergement en intra hospitalier, de s'organiser de façon intersectorielle par type de pathologies et classe d'âge ; cet objectif sera poursuivi par réorganisation et redéploiement internes, exceptionnellement par renforcement de moyens lorsque cela sera nécessaire »*

Considérant que le projet ne répond pas à cet objectif puisqu'il ne prévoit aucune réorganisation ou redéploiement internes ;

Considérant que l'objectif du schéma régional d'organisation des soins relatif à l'amélioration de la qualité des soins prévoit de structurer les coopérations, sur chaque territoire, entre l'ensemble des professionnels, services et établissements sanitaires, médico-sociaux, sociaux et associations ;

Considérant que le projet ne comporte aucun partenariat formalisé avec les structures médico-sociales du territoire de santé et avec le centre hospitalier Philippe Pinel portant les deux secteurs de psychiatrie infanto-juvénile ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins, qu'en conséquence celui-ci ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et que l'autorisation ne peut donc être accordée ;

ARRETE

Article 1 -L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète est refusée au CHU d'Amiens.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016



Jean-Yves Grall



ARRETE

DOS-SDES-AUT-n°2016-25.

AUTORISANT LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION DES ADULTES, SELON LA MODALITE DE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL, SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE A ALBERT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-7, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-11B et suivants, D.6124-177-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-06 du 20 novembre 2013 et n° CS-2015-56 du 15 septembre 2015 portant respectivement avenant n°1 et avenant n°2 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-14 du 3 avril 2015 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie DH-2015-315 du 21 septembre 2015 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 21 septembre 2015 pour des activités de soins et des équipements matériels lourds, pris en application de l'article R 6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la S.A. Polyclinique de Picardie ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRQS, notamment pour le territoire Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif du schéma régional d'organisation des soins d'amélioration de l'efficience du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est accordée à la S.A. Polyclinique de Picardie pour l'exercice, sur le site de l'établissement du Val d'Ancre à Albert, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, selon la modalité de prise en charge non spécialisée en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à

réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800002982 / ET 800000150

Activité : 50 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : 09 - Adulte

Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2016

Jean-Yves Grall



**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 02000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-29 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le GPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **64 626 697 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	64 626 697 €	(R : 64 670 250 € / NR : - 43 553 €)
- Total DAF PSY :	64 626 697 €	(R : 64 670 250 € / NR : - 43 553 €)

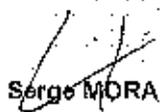
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/151

- TOTAL DAF PSY : 64 626 697 €

- Base reconductible fin 2015 : 64 730 700 €

- Mesures PSY reconductibles : - 60 450 €

- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : -371 201 €

- Economies ciblées : -208 984 €

- Economies non ciblées : -494 811 €

- Mesures de reconduction : -1 014 546 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 43 553 €

- Mises en réserves : -333 553 €

- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 290 000 €

- TOTAL DAF : 64 626 697 €

- Total DAF reconductible : 64 670 250 €

- Total DAF non reconductible : - 43 553 €

- TOTAL GENERAL : 64 626 697 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2016 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4; R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **34 071 643 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF : 34 071 643 € (R : 34 106 187 € / NR : - 34 544 €)
- Total DAF SSR : 34 071 643 € (R : 34 106 187 € / NR : - 34 544 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 3 juin 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS

n° FINESS 020000303

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/152

- TOTAL DAF SSR : 34 071 643 €

- Base reconductible fin 2015 : 34 226 410 €

- Mesures SSR reconductibles : -120 223 €

- Débasage consultation d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC en SSR : - 5 034 €
- Débasage ONDAM 2015 - programme de stabilité : -195 981 €
- Economies ciblées : -193 228 €
- Economies non ciblées : -260 567 €
- Economies liées au Pacte de responsabilité : -101 584 €
- Mesures de reconduction : 719 861 €
- Molécules onéreuses : -200 690 €
- OMEEDIT : 117 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : - 34 544 €

- Molécules onéreuses : 66 720 €
- Mises en réserve : -176 264 €
- Compensation exceptionnelle des mesures d'économie : 15 000 €
- Anticipation du complément de mesures ponctuelles pour les MO : 60 000 €

- TOTAL DAF : 34 071 643 €

- Total DAF reconductible : 34 106 187 €

- Total DAF non reconductible : - 34 544 €

- TOTAL GENERAL : 34 071 643 €



Arrêté n°DOS-SDPerQual-PDSB-2016-40
portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2016
au **Centre Hospitalier de Le Cateau - Cambrésis**
(N° FINESS 590 781 621)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22.10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Juillet 2016 au Centre Hospitalier de Le Cateau - Cambrésis sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	711,70 €
Addictologie (moyen-séjour)	16	557,09 €
Gérontologie	30	374,69 €
Hôpital de jour Addictologie (MCO)	54	545,19 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à LILLE, le **21 JUIN 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE DOS-SDA n° 2016-85 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture du CH de SOISSONS est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame GENTIL Colette, Directrice des soins, coordonnatrice générale des institutions de formation IFSI/IFAS/IFAP du CH de SOISSONS

.....

- Monsieur SERVEAUX Freddy, Directeur du CH de SOISSONS ou son représentant
- Madame LEITE Christelle, puéricultrice formatrice permanente
- Madame SAUVAGE Marie-Jo, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage,
- Madame DEVEAUX Julie, représentante des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Alsne.

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KIEMMELBEKE



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-84 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Solgnants du CH de SOISSONS est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame GENTIL Colette, Directrice des soins, coordonnatrice générale des institutions de formation IFSI/IFAS/IFAP du CH de SOISSONS

...

- Monsieur SERVEAUX Freddy, Directeur du CH de SOISSONS ou son représentant
- Madame LEVEQUE Catherine, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de SOISSONS, titulaire
- Madame BOVIN Virginie, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de SOISSONS, suppléante
- Monsieur BONNECHERE Denis, aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire
- Madame LARZILLIERE Sabrina, représentant des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Alsne.

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Office de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-14 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-08 du 25 avril 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Sud de l'Oise est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Dolores TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du GHPSO ou son représentant,

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, siégeant au Conseil Technique

- Madame Dominique VIGREUX, infirmière diplômée d'Etat, formatrice, titulaire ;
- Madame Bernadette MEEËS, infirmière diplômée d'Etat, formatrice, suppléante.

Un aide-soignant, d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au Conseil Technique

- Madame Sylvie ZAGAR, aide soignante, titulaire
- Pas de suppléant.

Un représentant des élèves parmi les deux élus au Conseil Technique

- Monsieur Kamal EL ARRARI, titulaire ;
- Madame Sertha JOLY, suppléante ;

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Sud de l'Oise, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le 11 MAI 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-18 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Ressons » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CHERY et Pierre-Yves VANSTAVEL en vue de la délivrance d'un agrément pour l'implantation à Ressons-sur-Matz de la SARL « Ambulances de Ressons », transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés en date du 23 mai 2016 et réceptionné par messagerie électronique par l'Agence Régionale de Santé le 24 mai 2016 ;

Vu les statuts de la société « Ambulances de Reillons » transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL en date du 05 janvier 2016, et celui de Monsieur Frédéric CHERY en date du 05 janvier 2016, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2016 concernant le transfert de deux autorisations de mise en service sur l'implantation sise à Reillons-sur-Matz de 2 ambulances de Catégorie C Type A ;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques et morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant : de personnels titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R 6312-7 ; d'au moins deux véhicules des catégories catégorie A, C ou D mentionnées à l'article R 6312-8, dont au moins un véhicule des catégories A ou C ; et d'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que l'entreprise « Ambulances de Reillons » dispose de personnes titulaires du diplôme d'état ambulancier ;

Considérant que l'entreprise sus-citée dispose de véhicules relevant de catégorie C Type A ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié, suite à la déclaration sur l'honneur de Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY en date du 20 janvier 2016.

ARRETE

Article 1 : Un agrément n° 60-13 est délivré à la SARL « Ambulances de Reillons » 90 Rue de Gournay – 60 490 RESSONS-SUR-MATZ exploitée par Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 02 JUN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Reillons » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

Agrément : 60-13 – Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL et Monsieur Frédéric CHERY

ADRESSE DE LA SOCIETE :

AMBULANCES DE RESSONS
 90 rue de Gournay
 60490 RESSONS-SUR-MATZ

VEHICULES

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-13-278	Ambulance – Catégorie C – Type A	FIAT – CC 975 DQ
60-13-260	Ambulance – Catégorie C – Type A	CITROEN – BN 863 NB

PERSONNELS

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
CHERY Frédéric	Ambulancier - CCA	Gérant
VANSTAVEL Pierre-Yves	Ambulancier - CCA	Gérant
FONGUEUSE Clément	Ambulancier - DEA	100 %
GAMAND Yohann	Ambulancier - DEA	100 %
ANQUETIL Jonathan	Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier	100 %
REZOUÛ Samir	Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier	100 %

**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-17 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires « Ambulances de Chambly » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique; notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2016 par Messieurs Frédéric CHERY et Pierre-Yves VANSTAVEL en vue de la délivrance d'un agrément pour l'implantation à Chambly de la SARL « Ambulances de Chambly », transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés en date du 18 janvier 2016 transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu les statuts de la SARL « Ambulances de Chambly » transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL en date du 05 janvier 2016, et celui de Monsieur Frédéric CHERY en date du 05 janvier 2016, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé le 02 février 2016 ;

Vu l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2016 concernant le transfert de deux autorisations de mise en service sur l'implantation sise à Chambly de 2 ambulances de Catégorie C Type A;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques et morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant : de personnels titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R 6312-7 ; d'au moins deux véhicules des catégories catégorie A, C ou D mentionnées à l'article R 6312-8, dont au moins un véhicule des catégories A ou C ; et d'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

Considérant que l'entreprise « Ambulances de Chambly » dispose de personnes titulaires du diplôme d'État ambulancier ;

Considérant que l'entreprise sus-citée dispose de véhicules relevant de catégorie C Type A ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié, suite à la déclaration sur l'honneur de Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY en date du 22 janvier 2016.

ARRETE

Article 1 : Un agrément n° 60-11 est délivré à la SARL « Ambulances de Chambly » sise ZAC des Portes de l'Oise – 60 230 CHAMBLY exploitée par Messieurs Pierre-Yves VANSTAVEL et Frédéric CHERY à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 07 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances de Chambly » exploitée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

Agrément : 60-11 – Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL et Monsieur Frédéric CHERY

ADRESSE DE LA SOCIETE :

AMBULANCES DE CHAMBLY
 ZAC DES PORTES DE L'OISE
 60230 CHAMBLY

VEHICULES

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-11-243	Ambulance – Catégorie C – Type A	FIAT – 748 CEQ 60
60-11-245	Ambulance – Catégorie C – Type A	CITROEN – 167 CAZ 60.

PERSONNELS

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
CHERY Frédéric	Ambulancier - CCA	Gérant
VANSTAVEL Pierre-Yves	Ambulancier – CCA	Gérant
BRICARD Manuel	Ambulancier – CCA	100 %
MARIN Steven	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %
GRANDCOING Michel	Auxiliaire Ambulancier – Attestation Auxiliaire Ambulancier	100 %
IRASQUE François	Auxiliaire Ambulancier – AFPS	100 %



**ARRETE DOS.SDA:GPPS 2016-88 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES PUERICULTRICES DU CHU D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 3 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

ARRETE :

Article 1 : Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires puéricultrices du CHU d'Amiens est composé, ainsi qu'il suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- La Directrice de l'institut, **Madame MOULLART-DULIN Nathalie**,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - o Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,
- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
 - o **Madame DARCEL Sylvie**, Puéricultrice Cadre Enseignante, titulaire
 - o **Madame GENASSE Marie-Josée**, Puéricultrice Cadre Enseignante, suppléante
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ;
 - o l'un exerçant dans un établissement hospitalier ;

- **Madame Isabelle COMBET**, auxiliaire de puériculture en cardio-pneumologie pédiatrique au CHU d'Amiens, titulaire
 - **Monsieur GYORS Aurélien**, auxiliaire de puériculture en biberonnerie au CHU d'Amiens, suppléant,
- l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
 - **Madame Annabelle RIMETTE**, auxiliaire de puériculture à la crèche « Adrien Fauga », à Amiens, titulaire,
 - **Madame Hélène HART**, auxiliaire de puériculture au CDEF à Amiens, suppléante.
- La conseillère technique et pédagogique régionale, **Madame Martine SABRE**
 - Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - **Madame Alice TETELIN**, et **Madame Aline GONS**, titulaires
 - **Madame Hélène DÉVISSE-PORTEMER** et **Madame Emmanuelle GOBINET**, suppléantes
 - le Coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant:

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice de l'institut pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2016**

Pour le directeur général et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE DOS-SDA-GFPS 2016-03 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTRICES DU CHU D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 12 Décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles,

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais – Picardie.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le conseil de discipline de l'école de puéricultrices du CHU d'AMIENS est composé, pour l'année 2015-2016, ainsi qu'il suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - o le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,
- Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :
 - o Madame le Docteur BRAUN Karine, Pédiatre au CHU Amiens Picardie représentant les enseignants, élue au conseil technique,
- Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :
 - o Madame DESRUMAUX Chrystel, Directrice-Puéricultrice du secteur extrahospitalier en structure d'accueil à Beauvais, élue au conseil technique,

- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :
 - o Madame PETIT-BAUDET Sandra, déléguée, élève puéricultrice élue au conseil technique

Ces trois derniers membres ont été désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du directeur de l'école ou du président du conseil.

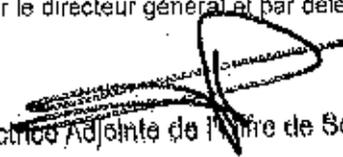
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice de l'école de puéricultrices du CHU d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **08 JUIN 2016**

Pour le directeur général et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-108 RELATIF AUX EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu les articles R 6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

ARRETE

Article 1er : Les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins sont fixées aux **jeudi 30 juin 2016 et vendredi 1^{er} juillet 2016** à partir de 9 h 00 au centre de prélèvements du CHU d'Amiens.

Article 2 : Les épreuves pratiques de prélèvements se déroulent devant un jury constitué de :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Madame ROSE ROBERT, Française, Praticienne Hospitalière

Article 3 : Sont déclarés reçus, les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE